

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON

Immeuble "le Britannia"  
20 Bld Eugène DERUELLE  
69432 LYON CEDEX 03

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 14/00269

SECTION Encadrement

AFFAIRE

J  
contre  
SARL S

MINUTE N°

JUGEMENT DU  
03 Mars 2016

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

Notification le : - 3 MARS 2016

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le : - 3 MARS 2016

à : SARL S

CERTIFICAT DE NON-APPEL  
Le Greffier en chef de la Cour d'Appel  
de LYON, soussigné  
Vu les articles 604, 505, 538, 932 et 933 du  
nouveau code de procédure civile  
CERTIFIE  
qu'à ce jour aucune déclaration d'appel  
n'a été enregistrée contre cette décision.



ALYON, le 22/4/2016  
P/Le Greffier en Chef

Audience du 03 Mars 2016

Monsieur J

Assisté de Me Floriane DI SALVO (Avocat au barreau de LYON)  
DEMANDEUR

SARL S  
N° SIRET :

Représenté par Me Elodie PATS (Avocat au barreau de  
VERSAILLES) substituant Me Florence MERCADE-CHOQUET  
(Avocat au barreau de VERSAILLES)  
Madame S (responsable de RH)  
DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Michel MECHIN, Président Conseiller Salarié  
Madame Nicole GAUTHERON, Conseiller Salarié  
Monsieur Daniel CABRERE, Conseiller Employeur  
Mademoiselle Marie-Claire GUICHARD, Conseiller Employeur  
Assesseurs  
Assistés lors des débats de Madame Marie-Grace SAVINO, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 23 Janvier 2014
- Bureau de Conciliation du 24 Avril 2014
- Convocations envoyées le 24 Janvier 2014 (AR signé le 28.04.2014 par la défenderesse)
- Procès-verbal de non-conciliation et renvoi devant BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 05 Novembre 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Mars 2016

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Marie-Grace SAVINO, Greffier

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Michel MECHIN, Président (S)  
et par Madame Marie-Grace SAVINO, Greffier.

## LES DEMANDES

Au dernier état de ses demandes présentées à la barre, Monsieur J demande au Conseil de Prud'hommes de Lyon:

- Dire et juger que l'intention de nuire n'étant pas caractérisée, le licenciement pour faute lourde notifié le 22 octobre 2013 à Monsieur J, doit être requalifié en licenciement pour faute grave.

- Condamner par conséquent la société S au versement des sommes suivantes:

- 2 082, 68 euros d'indemnité compensatrice de congés payés,  
- 1, 00 euro de dommages et intérêts pour non information et bénéfice de la portabilité des droits en matière de prévoyance,

- Condamner la société S à lui verser 5 158, 90 euros au titre de rappel de salaire concernant la prime sur objectifs 2013.

- Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- Condamner la société S à lui verser 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Pour sa part, la société S demande :

- Dire et juger que le licenciement de Monsieur J repose sur une faute lourde,

- Dire et juger que Monsieur J ne saurait prétendre à un rappel de prime sur objectif,

- Débouter Monsieur J de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

- Condamner Monsieur J à payer à la société S 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- Condamner Monsieur J aux entiers dépens.

## FAITS ET PROCEDURE

Monsieur J a été engagé par la société S (devenue S) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 par CDI écrit en qualité de responsable de programmes, statut cadre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, Monsieur J était promu au poste de Directeur de programmes.

Monsieur J a donné toutes satisfactions et fait preuve d'un investissement sans failles dans son travail pendant cette période.

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur J. était en relation avec l'étude notariale B. au sein de laquelle travaillait Monsieur A. en qualité de notaire assistant. Ces deux personnes se sont liées d'amitié.

En mai 2013, Monsieur J. prêtait une somme de 5000 euros à Monsieur A.

De juin 2013 à septembre 2013, Monsieur A. et Monsieur J. ont agi conjointement pour clôturer huit comptes de SCI appartenant à la société S.

Les soldes sont virés sur des comptes appartenant à Monsieur J. pour une somme globale de 23 960,30 euros partagée à 50/50% pour chacun.

Lors du contrôle des comptes au 30 septembre, la société S. a découvert l'existence de ces mouvements de fonds irréguliers. Monsieur J. a été convoqué pour un entretien préalable en vue d'un licenciement avec mise à pied conservatoire le 3 octobre 2013.

L'entretien s'est déroulé le 15 octobre 2013. Monsieur J. n'a pas contesté les faits et soutenu qu'il n'avait pas eu l'intention de nuire à son employeur et avait agi de manière irréfléchie pour aider Monsieur A.

Monsieur J. proposait de rembourser la totalité de la somme détournée.

Par jugement du 15 octobre 2014, le Tribunal Correctionnel de Lyon condamnait Monsieur J. pour des faits de "recel de bien obtenu à l'aide d'un abus de confiance".

Monsieur J. était licencié pour faute grave par LRAR du 22 octobre 2013.

Contestant les termes de son licenciement, Monsieur J., en date du 22 janvier 2014, a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Aucune conciliation n'étant intervenue à l'audience du 24 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 7 mai 2015 renvoyée au 5 novembre 2015 où les parties ont été entendues en leurs explications.

### **MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES**

Pour un plus ample exposé des faits et moyens des parties, le Conseil de Prud'hommes de Lyon s'en remet, en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, aux conclusions des parties régulièrement déposées figurant au dossier et soutenues oralement à l'audience.

## DISCUSSION

### Sur la cause du licenciement pour faute lourde

La faute lourde relève d'une intention de nuire à son employeur. La charge de la faute incombe à l'employeur.

Attendu que Monsieur J. a reconnu les faits lors de l'entretien préalable comme devant les policiers et le juge du Tribunal Correctionnel de Lyon.

Le Conseil de Prud'hommes de LYON retient que les faits sont avérés et établis. Il lui faut qualifier la faute soit faute grave soit faute lourde.

Attendu que Monsieur J. tente de limiter sa responsabilité en faisant valoir qu'il n'est pas l'instigateur des opérations mais un intermédiaire ayant agi pour aider Monsieur A.

Le Conseil de Prud'hommes de Lyon retient les éléments suivants :

- Monsieur J. n'apporte aucun élément prouvant qu'il a agi sous l'influence et/ou la contrainte de Monsieur A.

- Monsieur J. a utilisé au moins trois RIB différents pour bénéficier des virements établis par Monsieur A. et ainsi égara les contrôles éventuels sur les opérations frauduleuses.

- Monsieur J. a partagé au centième près les sommes détournées avec Monsieur A. Il ne peut nier l'enrichissement personnel.

- Monsieur J. a, préalablement à son emploi chez la société S, exercé la profession d'avocat; il ne peut ignorer l'importance, la portée et les conséquences de ses actes.

- Le Tribunal Correctionnel de Lyon a reconnu la complicité de Monsieur A. et de Monsieur J. dans cette affaire en infligeant la même peine à chacun, soit huit mois de prison avec sursis.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes de Lyon décide que la responsabilité de Monsieur J. dans ces opérations frauduleuses est totalement engagée et fait ressortir son intention de nuire à son employeur.

Le Conseil de Prud'hommes considère que la faute lourde est caractérisée et rejette la demande de Monsieur J. relative à ses congés payés et ses dommages et intérêts pour non information et bénéfice de la portabilité des droits en matière de prévoyance.

### - Sur la prime sur objectifs 2013

La prime sur objectifs est prévue dans le contrat de travail. Il appartient à l'employeur de donner à son salarié les éléments qui fixent les objectifs en début d'exercice. Il est également jugé par la Cour de cassation que des dispositions peuvent prévoir une condition de présence du salarié dans l'entreprise au terme de l'exercice pour percevoir une prime.

Attendu que la société S' . apporte la preuve que cette condition de présence dans l'entreprise à la fin de l'exercice pour bénéficier de la prime sur objectifs (pièces 19 et 20) est appliquée depuis 2011.  
Le Conseil de Prud'hommes de Lyon décide que Monsieur J . ne peut se prévaloir de la prime sur objectifs et le déboute de sa demande à ce titre.

**- Sur les autres demandes :**

Attendu que Monsieur J' n'a pas convaincu et succombe dans cette affaire, le Conseil de Prud'hommes de Lyon rejette sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et décide qu'il versera à la société S' 1500 euros au même titre en raison des dépenses irrépétibles que la société S' a dû engager pour assurer sa défense. Ainsi que l'intégralité des dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Lyon, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT et JUGE :

Que le licenciement de Monsieur J repose bien sur une faute lourde.

En conséquence:

REJETTE sa demande au titre de rappel de congés payés.

REJETTE sa demande de dommages et intérêts pour non information et bénéfice de la portabilité des droits en matière de prévoyance.

REJETTE sa demande au titre de la prime sur objectifs 2013.

REJETTE sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE Monsieur J à verser à la société S 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE Monsieur J aux entiers dépens de l'instance.

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER**

Page 5



**LE PRÉSIDENT**